

Enquête publique

Relative au

« Captage de Lachein »

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau de source.
- Autorisation de prélèvement de l'eau et de distribution au public.

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

(Tome 2)

Enquête publique

Numéro : E21000061/31

Réalisée du 22 juin 2021

au 21 juillet 2021

Communes de

BUZAN (Prélèvement)

BALAGUERES (Distribution)

Autorité organisatrice

Préfecture de l'Ariège

Maître d'ouvrage

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de

l'Assainissement de l'Ariège

(SMDEA 09)

Commissaire enquêteur
Jean-Pascal COMMENGE
désigné par le
Tribunal Administratif de
TOULOUSE
le 21 avril 2021



Note

Le Code de l'environnement, dans l'article R.123-19 stipule que :

- Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
- Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.
- Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
- Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 organisant l'enquête, dans son article 7 précise que le rapport sera accompagné des conclusions motivées précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à :

- La déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;
- l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Le présent tome 2 du rapport, intitulé « Conclusions et Avis du commissaire enquêteur » répond à ces exigences.

TABLE DES MATIERES

1.	GENERALITES	5
1.1.	Préambule	5
1.2.	Objet de l'enquête publique	5
1.3.	Conformité du déroulement de l'enquête	6
1.3.1.	Information et participation du public	6
1.3.2.	Le dossier d'enquête publique	6
1.3.3.	Conclusions concernant le dossier et le déroulement de l'enquête	7
2.	OBJECTIFS ET ENJEUX DU PROJET	8
2.1.	La protection des points de captage	8
2.1.1.	Périmètre de protection immédiat	8
2.1.2.	Périmètre de protection rapproché.....	8
2.1.3.	Périmètre de protection éloigné	8
2.2.	Procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).....	8
2.3.	Ouvrage de captage	9
2.4.	Données financières	9
2.5.	Rapport aux documents d'urbanisme	9
2.5.1.	Urbanisme de Balaguères	9
2.5.2.	Urbanisme de Buzan	9
3.	ANALYSE THEMATIQUE	10
3.1.	Analyse des avis des organismes consultés	10
3.2.	Avis de l'hydrogéologue ayant validé les périmètres de protection	10
3.3.	Analyse des observations et propositions émises lors de l'enquête	11
4.	ANALYSE BILANCIELLE ET CONCLUSIONS.....	11
4.1.	Analyse bilancielle	11
4.1.1.	Caractère d'intérêt général du projet.....	11
4.1.2.	Nécessité d'expropriation ou d'établissement de servitudes	12
4.1.3.	Bilan coût avantages du projet.....	12
4.1.4.	Autres critères	14
4.2.	Conclusions.....	14

4.2.1.	Concernant la Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau de la source au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement.....	14
4.2.2.	Concernant la Déclaration d'Utilité Publique de la protection du captage au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique	15
4.2.3.	Concernant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel... ..	15
4.2.4.	Concernant l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine	15
5.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	16
6.	CLOTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES.....	17

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES

1.1.PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège exploite le captage de « Lachein », situé sur la commune de Buzan, pour l'alimentation en eau potable d'une partie de la commune de Balaguères, adhérente au SMDEA. Actuellement, l'exploitation de ce captage ne fait l'objet ni d'une Déclaration d'Utilité Publique, ni d'une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine, ni d'une autorisation de prélèvement de l'eau au titre du Code de l'Environnement.

Dans ce contexte, le SMDEA a entrepris une démarche de régularisation administrative de ce captage.

La procédure réglementaire doit conduire à un arrêté préfectoral regroupant :

- ✓ **une Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** des travaux de dérivation de l'eau de la source de « Lachein » au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ **une autorisation préfectorale** de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ **une autorisation de prélèvement de l'eau** au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement. Le projet, examiné au regard de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, appelle une déclaration au titre de la rubrique 1.3.1.0., relative au prélèvement en zone de répartition des eaux.

1.2.OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le 21 avril 2021, par la décision n° E21000061/31, le Président du tribunal administratif de Toulouse m'a désigné comme Commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet :

« La demande, présentée par le SMDEA de l'Ariège, en vue d'obtenir, dans le cadre d'une régularisation du captage de Lachein sur le territoire de la commune de Buzan :

- *La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau de la source susvisée ;*
- *L'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine. »*

À noter que le SMDEA a entrepris une démarche de régularisation administrative de ce captage, via une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, mais il a été décidé de ne pas procéder à une enquête parcellaire.

1.3. CONFORMITE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.3.1. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

La procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de captage de source n'exigeait pas de concertation préalable formalisée avec la population.

La consultation du dossier d'enquête était possible dans les conditions suivantes :

- ✓ le public intéressé a pu consulter le dossier papier aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Buzan, y compris hors des jours de permanence du commissaire enquêteur ;
- ✓ le dossier dématérialisé était disponible sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège ;
- ✓ un accès au dossier électronique était également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à la Préfecture de l'Ariège.

Le public avait la possibilité de consigner ses observations sur les supports suivants :

- ✓ un registre d'enquête a été ouvert à la mairie de Buzan afin de recevoir les demandes ou commentaires du public.
- ✓ une adresse électronique dédiée aux enquêtes publiques a également été mise en place à la préfecture de l'Ariège : pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr ;
- ✓ le public avait également la possibilité d'adresser une correspondance directement au commissaire enquêteur à la mairie de Buzan.

1.3.2. LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

1.3.2.1. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public durant la période d'enquête contient les pièces suivantes :

- ✓ Un résumé non technique en 6 pages (pages 9 à 15 du dossier d'enquête).
- ✓ Les pièces communes aux procédures Code de la Santé Publique et Code de l'Environnement, sur 39 pages (pages 16 à 55 du dossier d'enquête).
- ✓ Les pièces spécifiques à la procédure Code de la Santé Publique, sur 14 pages (pages 56 à 70 du dossier d'enquête).
- ✓ Les pièces spécifiques à la procédure Code de l'Environnement, sur 11 pages (pages 71 à 82 du dossier d'enquête).
- ✓ Les pièces spécifiques à l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Ce sous dossier, sur 3 pages (pages 83 à 86 du dossier

d'enquête) comprend la description du site « Natura 2000 » et l'impact du projet sur les espèces et habitats rencontrés dans ce site.

✓ Des annexes

L'inventaire détaillé des pièces du dossier d'enquête est disponible dans le Rapport d'enquête (Tome 1) paragraphe 2.3.2.

1.3.2.2. QUALITE DU DOSSIER D'ENQUETE

Il est apparu au cours de l'enquête que le dossier comprenait une erreur sur la propriété de la plus grande parcelle du périmètre de protection rapproché et que les parcelles du PPE n'étaient pas listées.

Le projet d'extension du périmètre de protection immédiat sur une petite partie de la parcelle A2396 manquait de précision sur la nature de l'acquisition (totale ou partielle).

Ces points ont fait l'objet d'observations de ma part dans le procès-verbal de synthèse et le mémoire du porteur de projet a apporté des réponses claires à ces observations.

1.3.3. CONCLUSIONS CONCERNANT LE DOSSIER ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- Concernant le dossier, hormis les deux points signalés ci-dessus mais qui n'étaient pas de nature à remettre en cause le projet, le dossier permettait une bonne information du public sur tous les enjeux du projet.

- Concernant le déroulement de l'enquête, la procédure de régularisation du captage de l'eau de source de Lachein ne représentait pas d'enjeux majeurs pour les habitants de la commune de Buzan où est réalisé le captage. Les habitants de la commune de Balaguères étaient plus impactés car c'est à leur profit que le porteur de projet capte la source. Pour autant, l'enquête s'est déroulée avec une faible participation du public.

Au vu de ces éléments, je considère que l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation.

2. OBJECTIFS ET ENJEUX DU PROJET

2.1.LA PROTECTION DES POINTS DE CAPTAGE

La responsabilité de la mise en place des périmètres de protection du captage (PPC) incombe au SMDEA09. Il s'agit d'une protection de l'environnement proche du captage permettant notamment d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau et, en cas de pollution accidentelle, de disposer du temps nécessaire pour éviter l'exposition de la population à divers polluants.

2.1.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiat actuellement défini doit être prolongé vers le sud, sur la parcelle n°2396 pour intégrer la ressource supplémentaire et le nouveau dessableur.

À l'exception de cette extension, le PPI est déjà la propriété de la collectivité. La parcelle du domaine privé devra être acquise par la collectivité, soit à l'amiable, soit par expropriation.

Les parcelles appartenant déjà à la commune de Balaguères devront faire l'objet d'une mise à disposition au profit du SMDEA09.

2.1.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Concernant le PPR, trois parcelles demeurent dans le domaine privé. Elles sont répertoriées A2389, A19 et A20 sur le cadastre de Buzan. Deux de ces parcelles intègrent des constructions ruinées. Les trois autres parcelles (A2387, A2335 et A2388) appartiennent à la commune de Balaguères.

2.1.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Le PPE intègre deux parcelles de la commune de Buzan. Leur propriété n'est pas mentionnée dans le dossier, mais les recherches effectuées lors de l'enquête montrent qu'elles sont du domaine privé.

La partie supérieure du PPE est une partie de la parcelle 0A1 de la commune de Buzan. Celle-ci, de 2 000 000 m² est répertoriée dans le cadastre sous l'appellation « Forêt royale de Buzan ». Il s'agit d'une partie de la Forêt Domaniale de l'Estelas.

2.2.PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

La mise en place de tels périmètres, soumise à la procédure de DUP, donne à la collectivité propriétaire d'un point de captage d'eau ou à son concessionnaire les moyens juridiques permettant d'assurer la protection effective de celui-ci.

2.3.OUVRAGE DE CAPTAGE

Le débit d'exploitation maximal sollicité est de 36m³ / jour. D'après le rapport de M. Prestimonaco, hydrogéologue agréé, « *La ressource captée actuellement risque d'être insuffisante par rapport aux besoins futurs. Un nouvel ouvrage de captage devra donc être réalisé à l'extrémité sud du nouveau P.P.I. pour intégrer la ressource supplémentaire* ».

2.4.DONNEES FINANCIERES

Le coût de l'ensemble des travaux est estimé à 33 600€ HT, sur un échancier de trois ans.

Le détail des coûts est reproduit au paragraphe 2.2.6 du tome 1 « Rapport d'enquête »

2.5.RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME

2.5.1. URBANISME DE BALAGUERES

Les futurs périmètres de protection du captage étant situés sur le territoire de la commune de Buzan, ils n'apparaîtront pas dans le PLU de Balaguères, même si cette commune est propriétaire de plusieurs parcelles concernées.

2.5.2. URBANISME DE BUZAN

Si la commune est amenée à établir un Plan Local d'Urbanisme, les Périmètres de Protection du captage de Lachein devront constituer une zone spécifique de « protection de captage public en eau potable » dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Dans ce cas, le règlement de cette zone reprendra les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Ce dernier devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

3. ANALYSE THEMATIQUE

3.1. ANALYSE DES AVIS DES ORGANISMES CONSULTEES

Ces avis sont répertoriés au paragraphe 4.1 du Rapport d'enquête (Tome1).

La DDT signale une légère incohérence dans les prévisions en cas d'accroissement du nombre de logements et le prélèvement prévu, même en agrandissant le périmètre de captage. Elle souligne donc la nécessité, pour le SMDEA09, d'atteindre le rendement de 65,51% prescrit (actuellement le rendement est de 58,07%).

L'ARS rappelle qu'une parcelle comprise dans le PPI est une propriété privée qui devra être acquise par le SMDEA.

Les avis de ces deux organismes n'appellent pas de commentaire.

Le Service de police de l'eau et des milieux aquatiques (mentionné page 53 du dossier d'enquête) demande « *de maintenir un débit au niveau du captage vers le milieu naturel* ».

En l'absence de documentation, il m'est impossible de définir si l'avis du SPEMA est un avis « de principe » ou s'il est motivé par une connaissance précise des lieux. En effet, selon le dossier, le captage ne prélèverait que 1% de la ressource disponible. Un débit reste donc maintenu vers le milieu naturel.

Cet avis, dont l'interprétation a conduit le SMDEA09 à prévoir de mettre en place un flotteur dans le réservoir, a pourtant une incidence importante sur le trop plein du réservoir de Balagué qui alimente un abreuvoir du hameau (voir analyse bilancielle, paragraphe 4.1.3.4.2. et 4.1.3.4.3).

Une question à ce sujet a été posée au SPEMA, mais la réponse n'étant pas parvenue avant la fin de l'enquête et la remise du présent rapport, cela fera l'objet d'une recommandation préalable à mon avis.

3.2. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AYANT VALIDE LES PERIMETRES DE PROTECTION

Le rapport de l'hydrogéologue et son avis sont détaillés en paragraphe 4.2 du Tome 1 « Rapport d'enquête ».

Un avis favorable conclut ce rapport, sous réserve des résultats des analyses chimiques et bactériologiques des eaux, et que les prescriptions de périmètres de protection du captage soient respectées.

L'avis de l'hydrogéologue, notamment dans la définition des périmètres de protection, n'appelle pas de commentaire. Il est cohérent avec la réglementation et la morphologie du terrain telle que j'ai pu la percevoir.

3.3.ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE

Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du procès-verbal sont traitées dans le « Tome 1 Rapport d'enquête ». Elles précisent les points suivants :

- les servitudes qui pourront affecter les parcelles des différents périmètres de protection seront limitées à celles prescrites par l'hydrogéologue ayant défini les périmètres de protection ;
- l'acquisition partielle d'une parcelle qui est impactée par le PPI ;
- la distribution d'eau brute vers une grange voisine fera l'objet de la mise en place d'un compteur ;
- la prise en compte par le SDMDEA09 de la préoccupation des agriculteurs locaux concernant l'avenir d'un abreuvoir à Balagué, même si une réponse du SPEMA reste attendue.

Les réponses apportent donc les éclaircissements souhaités sur les points signalés.

4. ANALYSE BILANCIELLE ET CONCLUSIONS

4.1.ANALYSE BILANCIELLE

L'analyse bilancielle permet d'examiner différents critères en regard de l'utilité publique, mais aussi de ses inconvénients. Elle a pour but de déterminer si les avantages de l'opération projetée l'emportent sur les inconvénients et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Les points « positif » ou « négatif » ci-après correspondent à ces critères.

4.1.1. CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

- Aucune autre ressource en eau n'est disponible pour alimenter les hameaux de Balagué et Agert.
- La protection du point de captage, alors que les analyses montrent que l'eau distribuée est parfois « non conforme » au plan bactériologique a un caractère d'intérêt général, notamment au vu des exigences sanitaires. **Point positif**

Considérant la nécessité d'alimenter en eau potable les hameaux de Balagué et Agert et le droit des particuliers de bénéficier d'une eau non polluée, j'estime ce projet présente bien un caractère d'intérêt général.

4.1.2. NECESSITE D'EXPROPRIATION OU D'ETABLISSEMENT DE SERVITUDES

- La protection de la ressource en eau constitue un important enjeu de santé publique. Cette protection, pour être efficace, impose certaines contraintes.
- Le Code de la santé publique prévoit l'établissement de servitudes dans les périmètres de protection rapprochée des points de captage. **Point positif.**
- Il prévoit aussi dans son article L1321-2 que le périmètre de protection immédiat doit être acquis en pleine propriété par la collectivité.
- Le SMDEA09 prévoit de procéder par une acquisition « à l'amiable » de la parcelle du PPI.

C'est seulement à défaut d'un arrangement à l'amiable que serait initiée une procédure d'expropriation. Dans ce cadre, j'estime que l'expropriation serait nécessaire. Les servitudes qui pourraient être attachées aux parcelles privées du PPR ou PPE sont également nécessaires pour préserver la qualité de la ressource.

4.1.3. BILAN COUT AVANTAGES DU PROJET

4.1.3.1. ATTEINTES A LA PROPRIETE PRIVEE

Les atteintes à la propriété privée sont extrêmement limitées :

- acquisition d'une partie de parcelle pour le PPI ;
- servitudes pour les parcelles du PPR, respectant les préconisations de l'hydrogéologue ayant mené les études et n'empêchant pas la poursuite de l'usage actuel. **Point positif**

J'estime que les atteintes à la propriété privée sont très limitées et qu'elles ne constituent pas une entrave pour ce projet.

4.1.3.2. COUT FINANCIER DE L'OPERATION

Le coût estimé du projet est de 33 600 €.

- L'échéancier montre que ce coût sera étalé sur plusieurs années, il sera donc peu contraignant à l'échelle du SMDEA09. En effet, le SMDEA09 a adopté un Plan pluriannuel d'investissement de 160 millions d'euros pour la période 2021-2026.
- Une fois améliorée, l'UDI Balagué-Agert aura une durée de vie de plusieurs dizaines d'années. Le coût de l'opération doit donc s'apprécier sur cette échelle de temps long. **Point Positif**
- Ce projet a pour but de sécuriser l'approvisionnement en eau de deux hameaux, tant en quantité de ressource, qu'en qualité de l'eau potable. S'agissant de santé humaine, les critères de coûts, pour autant qu'ils soient raisonnables, ne sauraient être un point bloquant.

J'estime que le coût du projet est raisonnable en regard des bénéfices pour la collectivité.

4.1.3.3. INCONVENIENT D'ORDRE SOCIAL

Ayant pour but de sécuriser l'approvisionnement en eau, sans impact autre que la mise en place de servitudes sur peu de parcelles, je considère que ce projet n'apporte pas d'inconvénient d'ordre social.

Point positif

4.1.3.4. ATTEINTES A D'AUTRES INTERETS PUBLICS

4.1.3.4.1. INTERETS ENVIRONNEMENTAUX

- Le captage de Lachein prélève seulement une petite partie (1%) de la ressource disponible.
- Les travaux de maintenance prévus feront augmenter le rendement du captage et de la distribution, améliorant de fait la gestion quantitative de la ressource.
- Les travaux n'auront qu'une influence négligeable sur les ZNIEFF (voir paragraphe 2.2.5.2 du Tome 1 « Rapport d'enquête »).
- Seul le périmètre de protection immédiat sera clôturé. Cette emprise représente seulement une surface de 761 m² dans une immense zone naturelle, agricole ou forestière.

Point positif

Au vu de ces éléments, j'estime que ce projet n'aura pas d'impact négatif mesurable sur l'environnement.

4.1.3.4.2. SUR UN MICROSISTHEME ECOLOGIQUE DE BALAGUE

Actuellement, le trop plein du réservoir de Balagué se déverse dans un abreuvoir situé en contre-bas et le trop plein de cet abreuvoir s'écoule librement dans la nature.

Cette installation existe depuis plusieurs dizaines d'années et cette eau participe à un écosystème local. Ce point est d'ailleurs signalé dans un mail de Monsieur le Maire de Balagué.

Point négatif

Suite à un avis du SPEMA, (voir paragraphe 3.1 « Analyse des avis ») le projet prévoit la fermeture de cette ressource en eau avec la mise en place d'un flotteur.

Ceci constitue un point négatif qui fera l'objet d'une recommandation préalable à mon avis.

4.1.3.4.3. SUR L'UTILISATION DE L'ABREUVOIR DE BALAGUE PAR LES AGRICULTEURS

Actuellement, le bétail et les agriculteurs ont un libre accès à l'eau via l'abreuvoir de Balagué. Le projet pourrait dégrader cette situation alors que la ressource en eau « libre » est restreinte dans cette vallée. **Point négatif**

Continuité du point précédent, ceci constitue également un élément négatif qui fera l'objet d'une recommandation préalable à mon avis.

4.1.4. AUTRES CRITERES

4.1.4.1. CHOIX DES TERRAINS

Concernant les périmètres de protection définis par l'hydrogéologue lors de la conception du projet, le choix des parcelles concernées ne peut être remis en question. En effet, ces périmètres sont liés au réseau hydrographique et à la morphologie du terrain. **Point positif**

Pour la mise en place du nouveau dessableur, il est prévu une extension du captage en aval, et il n'y a pas d'autre possibilité ayant moins d'impact pour l'environnement. **Point positif**

En regard de ces éléments, je considère que le choix des terrains impactés par l'opération est cohérent.

4.1.4.2. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME EXISTANTS

Seule la commune de Buzan est concernée par cette rubrique. Cette commune est actuellement couverte par le Règlement national d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique devront apparaître dans les documents d'urbanisme s'il en est créé (PLU ou PLUI). **Point positif**

Je considère que le projet est totalement compatible avec les règles d'urbanisme appliquées à la commune de Buzan.

4.2. CONCLUSIONS

4.2.1. CONCERNANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DE L'EAU DE LA SOURCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.215-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au titre de l'article L215-13 du Code de l'environnement, il est établi que toute dérivation d'un cours d'eau doit être autorisée par un acte déclarant l'utilité publique des travaux.

L'analyse bilancielle effectuée précédemment montre que cette dérivation est bien d'utilité publique, notamment au vu de la nécessité d'alimenter en eau potable les habitants de Balagué et Agert.

4.2.2. CONCERNANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA PROTECTION DU CAPTAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.1321-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Les périmètres de protection des points de captage ont été définis par un hydrogéologue agréé, ils correspondent à un juste besoin de protection. Le périmètre de protection immédiat sera clos et entretenu par les agents du porteur de projet. Les autres périmètres feront l'objet de servitudes en regard de leur sensibilité.

L'étude approfondie du dossier et l'analyse bilancielle montrent donc que l'établissement des périmètres de protection de la source est bien d'utilité publique, notamment car il existe un réel risque de pollution des eaux si de tels périmètres ne sont pas établis.

4.2.3. CONCERNANT L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Le volume prélevé (1% de la ressource locale) n'a qu'une influence minime sur la zone de captage et il n'y a aucune autre ressource disponible pour alimenter l'UDI Balagué-Agert.

Ainsi, même si le prélèvement est réalisé en Zone de répartition des eaux (ZRE), au vu de la nécessité d'alimenter en eau potable les habitants de Balagué et Agert, cette autorisation m'apparaît comme nécessaire.

4.2.4. CONCERNANT L'AUTORISATION DE DELIVRER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Les périmètres de protection du captage ont pour but de préserver la qualité de l'eau, notamment en regard des risques de pollution. Ils donnent aussi à l'exploitant le temps de réagir en cas d'incident.

Après le captage, l'eau subit un traitement au niveau du réservoir de Balagué selon le procédé de chlore gazeux afin d'en garantir la potabilité. La protection de la population est donc assurée selon des critères qui m'apparaissent totalement cohérents.

Dans ce contexte, aucun élément ne s'oppose à la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Actuellement, l'approvisionnement en eau potable des hameaux de Balagué et Agert via l'exploitation du « captage de Lachein » ne fait l'objet ni d'une Déclaration d'Utilité Publique, ni d'une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine, ni d'une autorisation de prélèvement de l'eau au titre du Code de l'Environnement.

Le projet soumis à l'enquête publique propose de régulariser cette situation et d'améliorer la protection du point de captage.

Dans ce contexte, après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs au projet et en avoir effectué une analyse bilancielle, je considère que les propositions du SMDEA09 telles que formulées dans le dossier de l'enquête sont pertinentes.

Au vu de l'importance de l'abreuvoir de Balagué pour les usages agricoles et pour la faune locale, je formule toutefois la recommandation suivante :

Demander au Service de police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) l'autorisation de maintenir un débit en eau brute non traitée au niveau de l'abreuvoir de Balagué via le trop-plein du réservoir.

En cas de refus formel de cet organisme, étudier avec la municipalité de Balaguères le moyen de maintenir une alimentation de ce réservoir.

Au-delà de cette simple recommandation, j'émet :

- ✓ **Un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** des travaux de dérivation de l'eau de la source de « Lachein » au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement ;
- ✓ **Un avis favorable à la Déclaration d'utilité publique de la protection du captage de Lachein** au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ **Un avis favorable à une autorisation de prélèvement de l'eau** au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;
- ✓ **Un avis favorable à une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine**, en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique.

6. CLOTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES

- Le dossier numéro 1 / 2 destiné à l'autorité organisatrice a été envoyé le 17 août 2021
Une version numérique du rapport d'enquête sur clé USB a été envoyée à l'autorité
organisatrice le 17 août 2021
- Le dossier numéro 2 / 2 a été envoyé à Madame la Présidente du Tribunal
administratif de Toulouse le 18 août 2021

Rapport clôturé le 17 août 2021

Le Commissaire enquêteur

Jean-Pascal COMMENGE



Dossier d'enquête numéro 1 / 2 destiné à l'Autorité Organisatrice

- 1 volume en deux parties avec les pièces jointes

Dossier d'enquête numéro 2 / 2 destiné au Tribunal Administratif

- 1 volume en deux parties